
RÈGLEMENT GÉNÉRAL CONCERNANT LES FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET POST-GRADES

Le Comité stratégique,

vu le concordat intercantonal du 5 juin 2000 créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (ci-après concordat HEP-BEJUNE),

vu le règlement des études⁽¹⁾,

considérant les règlements édictés par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après CDIP) concernant la reconnaissance des diplômes,

considérant le mandat de la filière de la formation continue et post-grade (ci-après, formation continue),

arrête :

I Dispositions générales

Article premier

Principe

¹ La HEP peut décider elle-même, ou à la demande d'un, de deux ou des trois cantons concordataires, de l'organisation de formations complémentaires.

² La formation complémentaire vise l'obtention :

- a) soit d'un titre reconnu par la CDIP (ci-après, titre CDIP);
- b) soit d'un titre reconnu par un ou plusieurs cantons concordataires (ci-après, titre BEJUNE);

³ Le titre délivré prend la forme d'une attestation, d'un « Certificate of Advanced Studies » (CAS), d'un « Diploma of Advanced Studies » (DAS) ou d'un « Master of Advanced Studies » (MAS).

Art. 2

But

Le règlement général fixe les modalités générales régissant les formations complémentaires (ci-après formations) dans le cadre de la HEP-BEJUNE.

Art. 3

Champ d'application

Le règlement général fixe également :

- a) les dispositions organisationnelles concernant les formations complémentaires;
- b) les dispositions concernant le personnel enseignant;
- c) les dispositions concernant les frais de formation et le financement.

⁽¹⁾ R.11.34

Art. 4 Réglementation spécifique	<p>¹ Une réglementation spécifique est établie pour chaque formation.</p> <p>² Les réglementations spécifiques établies pour les formations avec titres CDIP sont du ressort du Comité stratégique et celles pour les formations avec titres BEJUNE, du ressort du Rectorat.</p> <p>² Les réglementations spécifiques portent sur la durée des études, les critères d'admission, les plans d'études, les procédures d'évaluation et les conditions d'obtention du titre.</p> <p>³ Le Rectorat peut édicter des directives complémentaires à ces réglementations spécifiques.</p>
Art. 5 Filière responsable	Les formations sont placées sous la responsabilité de la filière de la formation continue.
Art. 6 Modalités horaire	En règle générale, les cours sont organisés en dehors du temps d'enseignement.
Art. 7 Statut des participantes et participants	Les participantes et participants sont, en règle générale, des enseignants-tes déjà titulaires d'un diplôme de formation initiale reconnu par la CDIP ou par un ou plusieurs cantons concordataires. .

II Dispositions organisationnelles

A Direction de formation

Art. 8 Principes	<p>¹ La/le cadre de la formation continue assume la direction des formations.</p> <p>² Elle/Il peut déléguer cette tâche.</p>
----------------------------	---

B Responsable de formation

Art. 9 Principes	¹ Une formatrice ou un formateur, désigné-e par la/le cadre de la formation continue, exerce la fonction de responsable de chaque formation.
----------------------------	---

Art. 10 Tâches	<p>La/Le responsable de formation assume notamment les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) planifier la formation ; b) mettre en œuvre le plan d'études ; c) organiser cas échéant la formation pratique ; d) veiller à l'application des directives concernant l'évaluation ; e) proposer à la direction de la formation continue l'engagement des formatrices et formateurs.
--------------------------	--

C Commission

Art. 11 Composition et principes	¹ Pour les formations au titre CDIP, une commission ad hoc (ci-après la commission) est instituée par le Rectorat. Pour les formations au titre BEJUNE, la constitution d'une telle commission est facultative.
--	--

² La commission se compose de trois membres au moins :

- la/le responsable de formation;
- une formatrice ou un formateur;
- un membre désigné par les associations professionnelles.

³ Lorsque les circonstances le justifient, un ou plusieurs membre(s) représentant les départements compétents des cantons concordataires siège(nt) de droit au sein de la commission.

⁴ La/Le responsable de formation préside la commission.

⁵ Les directives concernant les indemnités et le remboursement des dépenses⁽²⁾ s'appliquent aux membres de la commission.

Art. 12

Tâches

¹ La commission assume notamment les tâches suivantes :

- a) adopter ses directives internes d'application;
- b) organiser l'ensemble de la procédure d'admission;
- c) décider des admissions et des éventuelles dérogations;
- d) veiller à l'application du plan d'études;
- e) s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs d'évaluation et de certification;
- f) établir, à l'intention du Rectorat, la liste des participantes et des participants répondant aux conditions d'obtention du titre ou du certificat.

² En cas d'absence de commission, ces tâches sont dévolues au Rectorat.

Art. 13

Décisions

La commission prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la/du président-e est prépondérante.

III Personnel formateur

Art. 14

Principes

¹ Les formatrices et formateurs sont :

- des membres du personnel de la HEP affectés à une mission limitée dans le temps;
- des personnes extérieures à la HEP sous contrat à durée déterminée.

² Les formatrices et formateurs sont engagé-e-s par la/le cadre de la formation continue.

IV Frais de formation

Art. 15

Taxes et écolages

Le Rectorat décide des montants des taxes et écolages perçus, en règle générale, auprès des participantes et participants.

Art. 16

Remplacements

L'organisation et le financement d'éventuels remplacements relèvent de la compétence de chaque canton concordataire.

Art. 17

Autres frais

¹ Les frais tels qu'hébergement, subsistance, déplacements des participant-e-s, matériel et moyens d'enseignement, sont en principe assumés par les participantes et participants.

(2) D.11.35.1, D.16.35.1

² Les cantons concordataires règlent leurs modalités de contribution éventuelle au financement des frais ci-dessus.

V Voies de droit

Art. 18

Voies de droit

¹ Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision, dans les dix jours dès leur communication.

² Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat dans les dix jours dès leur communication.

³ Les décisions sur recours du Rectorat sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura⁽⁶⁾, auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

VI Dispositions transitoires et finales

Art. 19

Disposition transitoire

Les volées de formation initiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont conduites à terme selon les dispositions réglementaires et les directives qui les ont régies au départ sauf si les présentes dispositions sont plus favorables aux participants.

Art. 20

Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement général concernant les formations complémentaires (R.11.8) du 5 mai 2003; il abroge le Règlement concernant le statut des titres délivrés pour les formations cantonales par la plate-forme de formation continue (R.11.8.3) du 5 mars 2010.

Art. 21

Promulgation

Le présent règlement a été édicté par le Comité stratégique de la HEP – BEJUNE dans sa séance du 24 juin 2016.

Art. 22

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Porrentruy, le 24 juin 2016

Au nom du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE



Monika Maire-Hefti
Présidente



Gérard Marquis
Pour le Rectorat

⁽⁶⁾ RSJU 175.1